



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 27 Novembre 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE MANDIN

Les Bruyères - 02 Le Champ des Landes
85170 Bellevigny

Références : D25.0510
Code AIOT : 0100300642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement GARAGE MANDIN implanté Les Bruyères - 02 Le Champ des Landes 85170 Bellevigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une opération initialisée par le CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes), encadrée par le Groupement de gendarmerie de la Vendée, l'inspection a été informée que le GARAGE MANDIN située Les Bruyères - 02 Le Champ des Landes sur la commune de BELLEVIGNY (85) commençait à accumuler sur son terrain des quantités non négligeables de véhicules potentiellement hors d'usage (VHU) et de déchets issues de son activité (pneumatiques usagés, batteries, bidons d'huile de vidanges ...).

Le GARAGE MANDIN est implantée sur les parcelles cadastrées 0025 et 0073 de la commune de BELLEVIGNY (voir plan en pièce jointe). D'après les informations communiquées par les gendarmes, ces parcelles appartiennent à Monsieur LEVEQUE Marc gérant du GARAGE MANDIN.

Au regard du Code de l'Environnement (CE), un dépôt de VHU au-delà de 100 m² doit bénéficier d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (seuil de l'enregistrement).

Le GARAGE MANDIN ne disposant pas d'arrêté préfectoral l'autorisant à entreposer et dépolluer des VHU, ce contrôle est effectué dans le cadre d'une situation potentiellement délictueuse au regard du Code de l'Environnement (CE). Il a pour but de vérifier si le site relève ou non d'un classement au titre des installations classées, par exemple si le site stocke des VHU et si la surface dépasse les 100 m² (seuil de la rubrique 2712).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE MANDIN
- Les Bruyères - 02 Le Champ des Landes 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0100300642
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARAGE MANDIN est spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers. Cette société à responsabilité limitée exerce son activité sise Les Bruyères - 02 Le Champ des Landes sur la commune de Bellevigny (85170) depuis 14 ans. Elle est inscrite au greffe de La-Roche-sur-Yon depuis le 01/06/2011 et est enregistrée sous n° SIRET 53245115000017.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative – dépôt illégal de véhicules hors d'usage (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2712	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé que la société GARAGE MANDIN est en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation des installations classées. En particulier, elle exploite :

- une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage de découpage de véhicules hors d'usage soumise à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans avoir effectué la demande d'enregistrement correspondante.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il ne souhaite pas déposer un dossier d'enregistrement. Il s'est engagé à faire évacuer l'ensemble des déchets présents sur son site liés à l'activité de démantèlement d'épaves (véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, huiles de vidanges usagées fûts et déchets divers) vers des filières dûment autorisées et agréées et d'assurer un suivi de l'état d'avancement des travaux d'évacuations dont un bilan sera communiqué à l'inspection tous les mois.

L'organisation des stockages (véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, fûts et déchets divers) fait que les risques d'incendies et de pollutions des eaux superficielles et du sol sont réels. Des mesures conservatoires sont par conséquent proposées en accompagnement de la mise en demeure de régularisation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2712
Prescription contrôlée : Art. L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe à l'article R511-9 : Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. <ul style="list-style-type: none">• 1 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT) [...]

Constats :

La visite est réalisée en présence de Monsieur LEVEQUE Marc (gérant de l'établissement GARAGE MANDIN) et des gendarmes de la brigade de gendarmerie de La-Roche-sur-Yon. L'inspection constate que ce site est constitué :

- d'un bâtiment servant de garage, de stockage et d'atelier de mécanique ;
- d'un parking bituminé situé devant le bâtiment sur lequel est entreposé des véhicules en attente de vente ou de réparation ;
- plusieurs zones de stockage non bituminées situées derrière le bâtiment ;

L'inspection a procédé au contrôle du bâtiment et des zones de stockage extérieure. Un recensement et un examen visuel de chaque véhicule stocké sur le site a été réalisé par l'inspection afin d'en estimer leur état technique.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant stocke 150 véhicules dont 34 sont potentiellement hors d'usages (VHU), de différentes natures (voitures particulières, fourgons, voitures) sur une surface supérieure à 100 m² (surface totale du site est estimée à 4 910 m² dont environ 300 m² occupé par l'activité et le stockage des VHU).

L'exploitant n'a pu nous présenter aucun document officiel concernant ces véhicules (certificat d'immatriculation, déclaration d'achat, certificat de cession...).

Le stockage de ces véhicules non dépollués est réalisé sur des surfaces non imperméabilisées. Certaines épaves sont couvertes de ronces et difficilement accessibles. L'organisation des stockages est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu au bâtiment et aux épaves en cas d'incendie. Une grande quantité de déchets (pneus usagés, bâches plastiques, déchets de bois, fûts usagés...) sont stockés en extérieur, à proximité immédiate du bâtiment. La majorité de ces produits sont inflammables.

L'activité de stockage de véhicules hors d'usage dépasse le seuil de 100 m² (surface estimée à 300 m²) sans qu'elle ait fait l'objet d'un enregistrement auprès du préfet. Elle est donc irrégulière.

En conséquence conformément à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société GARAGE MANDIN de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

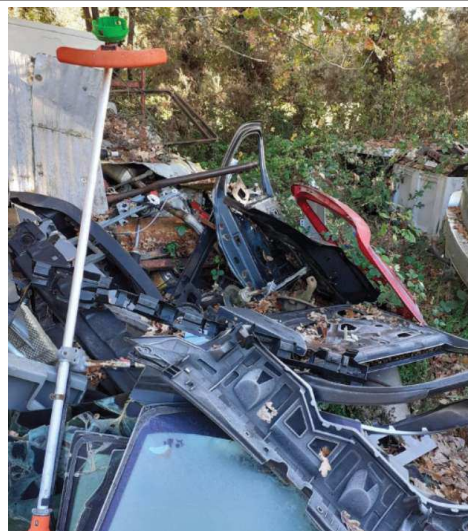
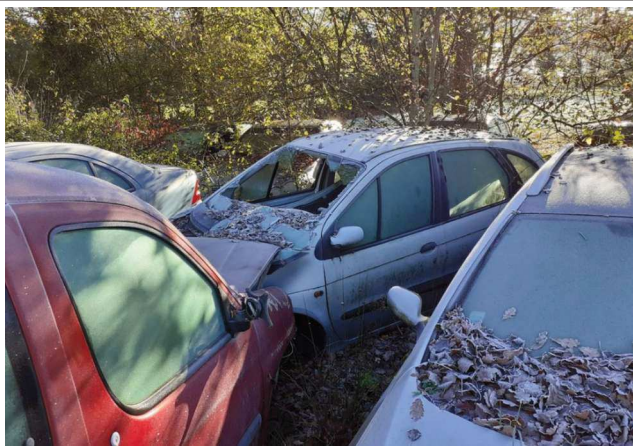
L'inspection demande à la société GARAGE MANDIN d'évacuer sous 3 mois l'ensemble des déchets présents sur son site liés à l'activité de stockage et démantèlement d'épaves (véhicules hors d'usage, pneumatiques usagés, fûts et déchets divers) vers des filières dûment autorisées et agréées et d'assurer un suivi de l'état d'avancement des travaux d'évacuations dont un bilan sera communiqué à l'inspection tous les mois.

Type de suites proposées : Avec suites

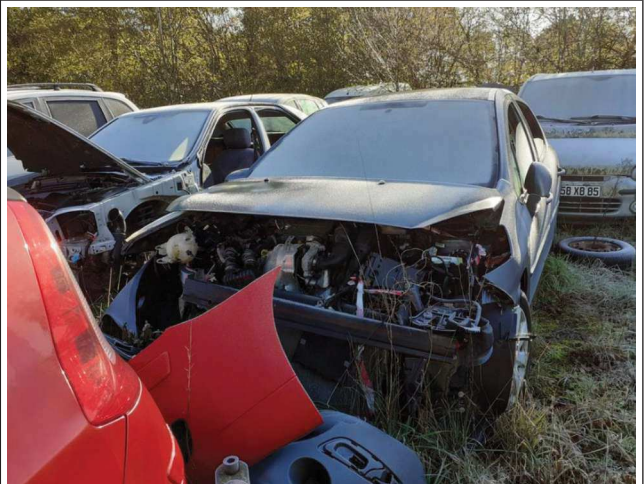
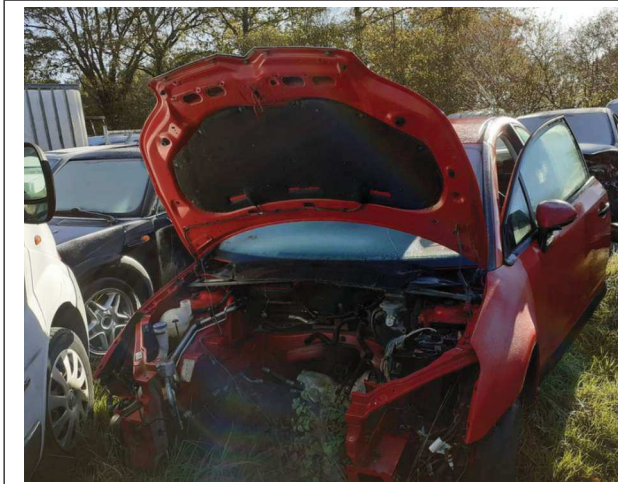
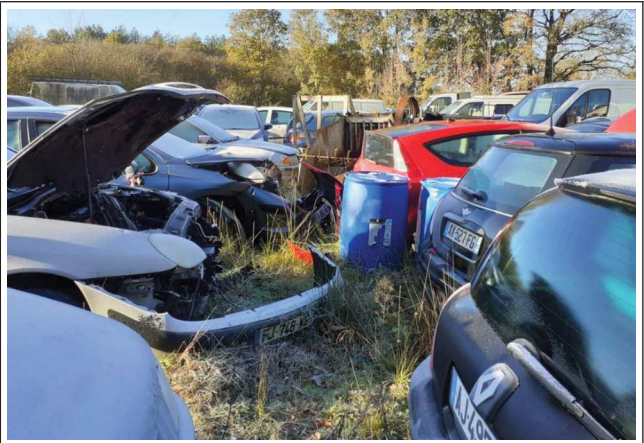
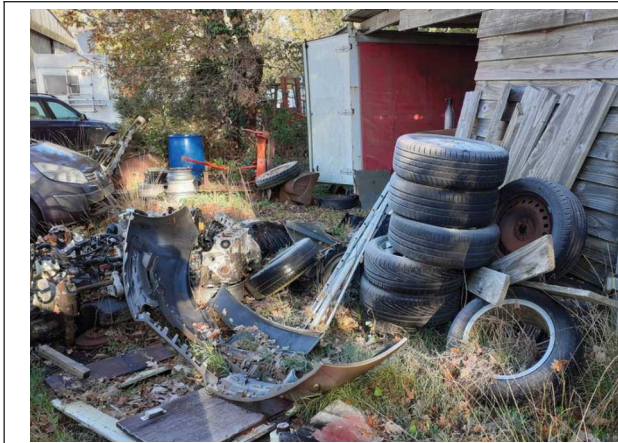
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois

Pièce n°1 : planche photographique



Pièce n°2 : planche photographique



Plan de localisation des parcelles cadastrées

